

*Mémorandum d'Entente de Coopération dans le domaine de la
Réforme Administrative et de la Modernisation de
l'Administration Publique*

Entre

*Le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation
de l'Administration du Royaume du Maroc*

Et

*Le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat
et de la Modernisation de l'Administration
de la République de Guinée*

Le Gouvernement du Royaume du Maroc, représenté par le Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration ;

Et

Le Gouvernement de la République de Guinée, représenté par le Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration ;

Ci-après dénommés « Parties » ;

Désireux de renforcer les liens d'amitié et de fraternité entre le Royaume du Maroc et la République de Guinée ;

Considérant l'intérêt particulier que le Royaume du Maroc et la République de Guinée accordent à la Modernisation des Secteurs Publics et à la Valorisation des Ressources Humaines ;

Convaincu du rôle dynamique de l'administration dans le développement économique et social de leurs pays ;

Exprimant leur volonté de développer dans un esprit de partenariat et de solidarité, les relations de coopération dans le domaine de la modernisation de l'administration publique ;

Désireux de finaliser cette coopération, d'en fixer la nature et la portée et d'en établir les modes de réalisation ;

Convienient de ce qui suit :

Article 1

Objet de l'Entente

Le présent Mémorandum d'Entente établit le cadre de collaboration et d'échange entre les Parties, en vue d'assurer la modernisation de l'administration publique, le renforcement de ses capacités de gestion et le développement de ses ressources humaines.

Article 2

Objectif du Mémorandum l'Entente

L'objectif poursuivi dans le cadre de ce Mémorandum d'Entente est d'établir un cadre de coopération bilatérale centré sur des programmes d'intérêt commun entre les Parties et décliné en plan d'actions annuel.

Article 3

Domaines de coopération

Pour atteindre leur objectif, les Parties conviennent d'entreprendre des actions communes notamment dans les domaines ci-après :

- Simplification des procédures administratives et modernisation de l'administration électronique ;
- Valorisation du capital humain et la réforme du statut de la fonction publique ;
- Renforcement de la bonne gouvernance ;
- Mise en place des mécanismes contractuels axés sur les résultats dans les administrations publiques ;
- Promouvoir la déconcentration administrative ;
- Appui et assistance administrative et pédagogique de l'ENA du Maroc pour la création de l'ENA de la Guinée (Conakry).

Article 4

Mise en œuvre

En vue de l'application du présent Mémorandum d'Entente, les Parties désignent les membres d'un Comité de pilotage constitué de la façon suivante :

- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration du Royaume du Maroc ;
- Deux représentants du Ministère de la Fonction Publique, de la Réforme de l'Etat et de la Modernisation de l'Administration de la République de Guinée.

Le Comité de pilotage se réunit une fois par an, alternativement à Rabat et à Conakry afin :

- d'étudier et d'approuver les activités à réaliser dans le cadre d'un programme d'action annuelle ;
- d'établir les modalités de réalisation des activités arrêtées dans le cadre d'un programme d'action annuel ;
- d'examiner l'état de réalisation des activités menées dans le cadre du programme d'action annuel et d'en évaluer les résultats.

Ledit Comité peut inviter, après sa constitution, toute personne qualifiée et dont la compétence est jugée nécessaire pour le bon déroulement de ses travaux et le suivi des programmes.

Article 5

Financement

Les Parties pourront, si elles le jugent nécessaire, convenir de modalités de soutien financier aux activités de coopération prévues dans le cadre du présent Mémorandum d'Entente.

Article 6

Entrée en vigueur

Le présent Mémorandum d'Entente entre en vigueur à la date de sa signature. Il est conclu pour une période initiale de cinq (05) ans, renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives d'un an.

Article 7

Dispositions finales

Les Parties peuvent d'un commun accord apporter des amendements qu'elles jugent nécessaires au présent Mémorandum d'Entente par simple échange de lettres par voie diplomatique.

Chaque Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Mémorandum d'Entente, moyennant un préavis écrit, d'au moins trois mois, notifié à l'autre Partie par voie diplomatique.

Fait à Rabat, le 09 juin 2015 en deux exemplaires originaux en langues arabe et française. Les deux textes faisant également foi.

*Pour le Gouvernement du Royaume
du Maroc*

Mohamed MOUBDI
Ministre Délégué Auprès du Chef du
Gouvernement Chargé de la Fonction
Publique et de la Modernisation de
l'Administration

*Pour le Gouvernement de la République
de Guinée*

Sekou Kourouma
Ministre de la Fonction Publique, de la
Réforme de l'Etat et de la Modernisation de
l'Administration